



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

traitements

Question écrite n° 29902

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la pratique du « *fish pédicure* ». Cette pratique, consistant à se faire nettoyer les peaux mortes des pieds par de petits poissons, connaît un succès croissant dans le monde des spa et autres instituts de beauté. Cependant, ce type de soin n'est pas sans risques. L'Agence nationale de sécurité sanitaire a d'ailleurs recommandé un encadrement strict de cette pratique afin de prévenir les risques d'infection pour les populations sensibles (diabète, hyperkératose...), car l'utilisation de désinfectants est impossible du fait de la présence des poissons. Or il n'existe aujourd'hui aucune réglementation spécifique pour encadrer cette pratique et, selon l'Anses, seuls 10 % des établissements satisfont aux conditions légales d'ouverture. Il souhaiterait donc connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Depuis 2010, s'implantent en France des prestations commerciales de « fish spas », « fish pédicure » ou encore de « fish therapy », prestations de services de soins esthétiques à la personne utilisant des poissons d'eau douce. Il n'existe pas de réglementation sanitaire particulière concernant ce type d'activité. Face au développement important de ces pratiques sur l'ensemble du territoire, la direction générale de la santé a demandé des expertises sur les risques sanitaires liés à des pratiques de « fish pédicure » à trois organismes scientifiques : la société française de dermatologie (SFD), le haut conseil de santé publique (HCSP) et l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avant de proposer une éventuelle réglementation. Les avis de ces trois organismes sont tous concordants et alertent sur l'existence de risques infectieux liés à ces pratiques. Les usagers peuvent, en effet, être contaminés par l'eau du bain. Les bacs ne sont jamais complètement vidés car les poissons y séjournent en permanence ; cette eau contient les déjections des poissons ; ils peuvent être contaminés par les germes apportés par un utilisateur. Le ou les utilisateur(s) successif(s) se trouve(ent) alors en contact avec l'eau contaminée. Les bacs ne sont, en effet, pas complètement vidangés ni désinfectés entre chaque utilisateur, car cela tuerait les poissons ; enfin la contamination peut également intervenir par les poissons qui peuvent être porteurs de maladies animales transmissibles à l'homme (zoonoses). Un poisson en contact avec la peau peut aussi être « porteur sain » et transmettre des germes humains d'un utilisateur à un autre utilisateur sans être lui-même infecté. Les risques d'infection sont donc majorés et cette pratique est particulièrement déconseillée aux personnes présentant une plaie ou une excoriation cutanée (écorchure), une pathologie dermatologique, notamment un psoriasis ou un eczéma, un diabète ou une baisse de l'immunité. Devant l'impossibilité de garantir l'absence de germes dans ces bassins, compte tenu de l'incompatibilité avec la vie animale de l'utilisation de tout produit de désinfection et donc de réglementation sanitaire ad hoc, il est fortement déconseillé aux personnes précitées de fréquenter ces établissements. Compte tenu de cet état de fait et conformément aux avis des agences d'expertises précitées, l'activité de « fish spa » ne peut se prévaloir de reconnaissance officielle dans le champ de la sécurité sanitaire et il n'est pas envisagé par le ministère chargé de la santé de lui en donner une. Par ailleurs, les travaux relatifs à la fixation d'une éventuelle réglementation se poursuivent.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29902

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 juin 2013](#), page 6274

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2309